



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
Rouen-Dieppe**

Rouen, le 17 mai 2024

Nos réf. : UDRD-2024-05-T-359

Tél. : 02 32 91 97 60

Courriel : udrd.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Demande d'enregistrement pour la création d'une usine de production alimentaire LUGO à LUNERAY – AIOT n°0100027078

Exploitant : LUGO

Siège social : 76 rue du Général de Gaulle, 76810 LUNERAY

Établissement concerné : 76 rue du Général de Gaulle, 76810 LUNERAY

Motif du rapport : Rapport de premier examen de la demande d'enregistrement au titre des rubriques 2220 et 2221 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

I Objet de la demande

Le dossier examiné a été déposé le 19 décembre 2023 par le bureau d'études Actions Durables Conseils en qualité de mandataire de la société LUGO, pour une demande d'enregistrement ICPE au titre des rubriques 2220 « Préparation de produits alimentaires d'origine végétale » et 2221 « Préparation de produits alimentaires d'origine animale ».

Le projet consiste en la création d'une nouvelle usine de production alimentaire sur la commune de LUNERAY.

La société LUGO est une filiale de la coopérative LUNOR DISTRIBUTION, sise également à LUNERAY.



Le dossier déposé le 19 décembre 2023 a été complété les 2 février 2024, le 1^{er} mars 2024, le 20 mars 2024, le 13 avril 2024 et le 3 mai 2024.

II Classement des installations

La demande a évolué entre le dépôt du 19 décembre 2023 et les compléments du 3 mai 2024. Elle porte finalement sur les rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé des rubriques	Critère de classement	Quantité projet
2220-2	Enregistrement	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j	Quantité de produits entrants par jour	109 t/j
2221	Enregistrement	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale , par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/j	Quantité de produits entrants par jour	11,25 t/j
2230	Enregistrement	Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j	Capacité journalière de traitement exprimée en équivalent-lait	90 000 L/j
1510-2	Déclaration avec contrôle périodique	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes	Tonnage de matière combustible Volume des entrepôts	649 t de produits finis 236 t d'emballages 900 t de pommes de terre en palox bois 26 293 m ³
1532	Déclaration	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Capacité de stockage	2 300 m ³ (caisses vides pour pommes de terres, appelées aussi Palox)
2661-1	Déclaration	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	Quantité de matière sus-	1,4 t/j

		1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/	ceptible d'être traitée par jour	
2910-A	Déclaration avec contrôle périodique	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel , [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue. [...] (*)Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.	Puissance thermique nominale	10 MW
2921-1	Déclaration	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Puissance thermique évacuée	2 650 kW
4130-2	Déclaration	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Quantité maximale présente sur le site	5 t (produits de nettoyage des installations)
4441	Déclaration	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité maximale présente sur le site	10 t (produits de nettoyage des installations)
4735-1	Déclaration	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Quantité maximale présente sur le site	320 kg

La demande est également concernée par les rubriques IOTA (installations ouvrages, Travaux et Activités) relatives à la Loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé des rubriques	Critère de classement	Quantité projet
2.1.5.0	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface impactée	3,13 ha

Les activités ICPE sont encadrées par les arrêtés ministériels suivants :

Rubrique	Libellé de l'arrêté
2220-2	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2221	Arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2230	Arrêté du 24/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
1510-2	Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
1532	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3)
2661-1	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
2910-A	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n°2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910
2921-1	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
4130-2	Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
4441	Arrêté du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442
4735-1	Arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735

III Consistance du dossier

III.1 Caractère complet du dossier

Le dossier du pétitionnaire comporte les pièces exigées à l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement, à savoir :

- 1) Une carte au 1/25 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- 2) Un plan, à l'échelle de 1/1 500, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 110 mètres, correspondant aux distances d'éloignement prévues dans l'arrêté de prescriptions générales des rubriques 2220, 2221 et 2230 augmentées de 100 mètres ;
- 3) Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/1 000, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;
- 4) Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le règlement national d'urbanisme ;

5) Un document précisant l'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, ainsi que l'avis du président de la communauté de communes Terroir en Caux. La société LUGO sera propriétaire du terrain d'implantation ;

6) La demande indique que l'évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas nécessaire ;

7) Une description des capacités techniques et financières du pétitionnaire ;

8) Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par les arrêtés ministériels cités ci-dessus.

Il est à noter que le pétitionnaire demande un aménagement :

- à l'article 11.2 des arrêtés de prescriptions générales des arrêtés enregistrement relatif aux rubriques 2220, 2221 et 2230 portant sur les dispositions constructives (degré de tenue au feu des portes entre les chambres froides de stockage des matières et de stockage des produits finis et les locaux réfrigérés) ;

- à l'article 13 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à déclaration sous la rubrique 1510 portant sur les moyens de lutte contre l'incendie (installation de robinets d'incendie armés) ;

- à l'article 7 de l'annexe 1 de l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 portant sur les moyens de lutte contre l'incendie (installation de robinets d'incendie armés) ;

9) Un document justifiant de la compatibilité du projet avec les documents de planification.

D'autre part, le pétitionnaire a également transmis une description du projet et, s'agissant d'un bâtiment neuf, un justificatif de dépôt de permis de construire.

III.2 Caractère régulier du dossier

Le pétitionnaire a complété son dossier les 1^{er} mars et 13 avril 2024 afin de clarifier son positionnement sur les rubriques 3642-3 et 2230. La demande initiale a ainsi été complétée par une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2230 « Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 et 3643. ». Il s'avère que le seuil de la rubrique 3642-3 n'est pas atteint par le projet. Etant donné que le seuil maximal de matière animale présente dans les préparations sera de 15 %, l'exploitant s'engage à respecter la capacité de production maximale de 75T/j afin de ne pas être soumis à cette rubrique.

Le complément du 3 mai 2024 vient intégrer au dossier la rubrique 2921-1 concernant l'exploitation de tours aéroréfrigérantes.

L'examen de soumission à la rubrique 1511 (entrepôt frigorifique) a été mené par le pétitionnaire et le site ne relève pas de cette rubrique.

Le classement sous la rubrique 1510 est régi par le *guide d'application de la rubrique 1510 et de*

l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 dans la version n°2 de février 2023. Il prévoit qu'il n'est pas fait de double classement entre les rubriques 1510 et 1530. Le volume de papiers et carton est intégralement pris en compte dans le calcul du classement sous la rubrique 1510, aussi, le classement sous la rubrique 1530 n'a pas lieu d'être. Le pétitionnaire a mis à jour son dossier via les compléments apportés le 13 avril 2024 pour supprimer cette rubrique de sa demande.

En revanche, le stockage de bois ou matériaux analogues étant prévu en extérieur, la rubrique 1532 est pertinente pour l'installation.

Le classement sous la rubrique 2714 (transit de déchets de papier/carton), apparaissant dans l'imprimé CERFA de demande initiale, n'a pas lieu d'être étant donné que l'installation n'a pour objet que d'accueillir ses propres déchets générés sur le site. Le pétitionnaire a retiré cette rubrique dans son complément du 13 avril 2024. En revanche, les rubriques 2713 (transit de déchets de métaux) et 2718 (transit de déchets dangereux) n'ont pas été retirées par l'exploitant et figurent encore dans le dossier en tant que « non classées ». Ces rubriques n'ont pas lieu d'être, puisque l'installation n'accueillera pas de déchets en provenance d'autres sites, mais traitera uniquement ceux produits sur le site. Ces rubriques seront retirées au moment de l'autorisation.

Le projet concerne également les canalisations d'eaux industrielles et d'eaux terreuses qui reliront le site LUGO et la station d'épuration du site LUNOR. Les dimensions de ces ouvrages ne les soumettent ni à évaluation environnementale ni à autorisation d'exploiter.

Le service instructeur a consulté pour avis les services de la DDTM 76 (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) et du SDIS 76 (Service Départemental d'Incendie et de Secours).

La DDTM 76, Service Transitions, Ressources et Milieux, a rendu un avis favorable en date du 28 février 2024 sous réserve que les prescriptions relatives aux ouvrages de gestion des eaux pluviales soient intégrées dans l'arrêté, et de l'actualisation des plans en cohérence avec les éléments présentés dans le dossier. Le pétitionnaire a complété son dossier le 20 mars 2024 afin de faire figurer sur un plan les 6 bassins nécessaires à l'infiltration des eaux pluviales issues d'un événement d'occurrence centennal.

Le SDIS 76 a rendu un avis du 29 mars 2024 demandant au pétitionnaire de compléter son dossier sur de nombreux points et un avis du 2 avril 2024 en émettant des recommandations techniques dont l'installation de 2 réserves d'incendie d'une capacité unitaire de 120 et 240 m³.

A la demande de la DREAL, le pétitionnaire a complété son dossier le 3 mai 2024 afin de justifier de sa capacité à retenir les eaux d'extinction incendie sur le site.

Le pétitionnaire formule par ailleurs des demandes d'aménagement aux prescriptions générales des arrêtés enregistrement relatif aux rubriques 2220, 2221, 2230, 1510 et 1530 comme indiqué précédemment. L'installation n'étant pas soumise à la rubrique 1530, cette demande est infondée. Pour les autres arrêtés, la demande porte sur le comportement au feu des portes de communication entre les locaux classés en 2220, 2221 et 2230 et pour l'installation de robinets

d'incendie armées pour les locaux classés 1510.

Le pétitionnaire expose « *Selon le maître d'œuvre, il n'est pas possible dans les conditions techniques et économiques du moment de poser des portes EI 30 pour les chambres froides de stockage des matières et de stockage des produits finis et les locaux réfrigérés.*

Il n'existe pas à un coût économique viable de porte qui permettent d'assurer une isolation thermique des locaux de stockage réfrigéré et qui assure une protection au feu de 30 minutes.

De plus les ferme-portes ne fonctionnent pas bien à basse température à cause de la graisse qui se solidifie à basse température. »

En ce qui concerne les robinets d'incendie armés, le porteur de projet indique que les locaux de production et de stockage seront équipés de sprinklers afin de pouvoir éteindre tout départ d'incendie le plus rapidement possible. Le sprinklage étant autonome, ne nécessitant pas d'intervention humaine et étant opérationnel 24/24h, le pétitionnaire indique que la pose de RIA n'est pas nécessaire.

L'inspection des installations classées ne se prononce pas à ce stade sur les demandes d'aménagement du pétitionnaire. L'avis du SDIS 76 est spécifiquement sollicité sur ces demandes d'aménagement ; les discussions sont toujours en cours sur le sujet.

IV Conclusion et propositions de l'inspection des installations classées

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société LUGO paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement. Les enjeux du dossier ne justifient pas un basculement en procédure d'autorisation environnementale.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement.

Les communes concernées sont LUNERAY, BRACHY, GREUVILLE, GRUCHET-ST-SIMEON et LA GAILLARDE.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-12 du Code de l'environnement.

Le dossier a été reçu complet le 3 mai 2024. Ainsi, conformément à l'article R. 512-46-18, la décision

sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 3 octobre 2024, faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.